



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.618/4
du 18 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/585 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 18 juillet 2002
relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour
enfants scolarisés'

Le 28 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/585 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, du projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles, doivent être soumis à l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 15 janvier 2009, quoique l'alinéa 5 du préambule vise, sans indication de date, « l'accord du membre du Collège chargé du budget ».

Selon la déléguée du membre du Collège, « ces arrêtés sont passés en première lecture au Collège, ce qui suppose l'accord du membre du Budget ».

Il y a toutefois lieu de rappeler que l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions ne peut se déduire de la délibération du Collège auquel il a participé.

En effet, l'accord exprès et constaté par écrit du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions, permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

Il conviendra donc de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il n'y a lieu de viser que l'article 38 du décret du 4 mars 1999 'relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' qui seul procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

DISPOSITIF

Article 2

Selon la déléguée de la membre du Collège, les alinéas que l'auteur du projet entend « retirer » de l'article 32, point 3, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 'relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés', qui a été remplacé par l'article 12 de l'arrêté 2011/1268 du Collège de la Commission communautaire française du 27 septembre 2012 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés', sont les suivants :

« Si, lors de l'engagement d'un nouveau travailleur au sein de l'équipe psychologique, éducative, rééducative et sociale, l'ancienneté moyenne de cette équipe au sein du centre déterminée, en fonction des équivalents temps plein subventionnés, la veille de l'engagement de ce nouveau travailleur est supérieure à 10 ans, la subvention pour frais de personnel de celui-ci est plafonnée au coût correspondant à un travailleur avec 5 années d'ancienneté maximum. Si ce nouveau travailleur exerce une fonction de chef-éducateur, d'éducateur chef de groupe ou de licencié en psychologie, la subvention pour frais de personnel est plafonnée au coût correspondant à un travailleur avec 10 années d'ancienneté maximum.

On entend par nouveau travailleur, une personne dont les prestations dans le cadre de son contrat de travail précédent n'ont pas été subventionnées sur base du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ».

À s'en tenir à la présentation de l'article 12 de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité, tel qu'elle est faite par le *Moniteur belge* du 5 décembre 2012, il s'agit des alinéas 9 et 10 du point 3 de l'article 32.

Article 3

1. Invitée à justifier pourquoi exclure les honoraires liés au licenciement d'un travailleur de la subvention alors que les autres honoraires peuvent être pris en compte au titre de frais de gestion générale, la déléguée de la membre du Collège a répondu que « cette demande résulte d'une négociation entre les syndicats, les fédérations et le cabinet ».

L'auteur du projet doit être en mesure d'apporter une justification plus convaincante.

2. Dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « et de la subvention pour frais personnalisés ».

Article 4

Invitée à justifier la rétroactivité conférée à l'arrêté en projet, la déléguée de la membre du Collège a répondu :

« Garder la disposition comme telle introduit une discrimination vis-à-vis des autres travailleurs du secteur non marchand. De plus, elle entrerait en vigueur en même temps que toute une série de mesures qui ont été prises dans le cadre du subventionnement de ces structures ».

Cette explication ne suffit cependant pas à justifier l'effet rétroactif qui serait conféré à la disposition de l'article 3 du projet en ce qui concerne l'exclusion des honoraires liés au licenciement d'un travailleur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY